ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA

PROVINCE DE FKIH BEN SALAH

COMMUNE DE FQUIH BEN SALAH

CAHIER DES CHARGES DE GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

COMMUNE DE FQUIH BEN SALAH

Collecte-Nettoiement

CHAPITRE1.DISPOSITIONS GENERALES 4

ARTICLE 1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES 4

ARTICLE 2. RESPECTS DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES 4

ARTICLE 3. DEFINITION DES PRESTATIONS 5
3.1. Prestations de collecte 5
3.2. Prestations de nettoiement 5

ARTICLE 4. DONNEES GENERALES 6

ARTICLE 5. DEFINITION DU PERIMETRE DE LA GESTION DELEGUEE 6

ARTICLE 6. OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE 6

ARTICLE 7. ASSURANCES 7

CHAPITRE2 : OBLIGATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 9

ARTICLE 8. DEFINITION DES DECHETS 9

ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A L'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 9
9.1. Prescriptions de pré-collecte des déchets ménagers et assimilés 9
9.2. Prescriptions de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés 10
9.3. Fréquences et horaires de collecte des déchets ménagers et assimilés 11
9.4. Organisation des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés 11
9.5. Exécution des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés 12

ARTICLE 10. Collecte des déchets assimilés des gros producteurs 12

ARTICLE 11. EVACUATION ET DECHARGEMENT 12

CHAPITRE3 : OBLIGATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE NETTOIEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 13

ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS DES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT 13

ARTICLE 13. CORBEILLES PUBLIQUES 15

ARTICLE 14. EVACUATION DES PRODUITS DE NETTOIEMENT 16

ARTICLE 15. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPECIAL DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS 17

ARTICLE 16. EVENEMENTS NECESSITANT UN TRAITEMENT SPECIAL 17

ARTICLE 17. PRESCRIPTIONS DIVERSES AFFERENTES A L'EXECUTION DES DIFFERENTES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT 17

CHAPITRE4 : OBLIGATIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DE NETTOIEMENT DES ARTERES ET PLACES PUBLIQUES 17

ARTICLE 18. ACTIONS DE COMMUNICATION 17

ARTICLE 19. ERADICATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES 18

ARTICLE 20. TRAVAUX DIVERS DE PROPRETE NE RELEVANT PAS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES .. 18

ARTICLE 21. MODIFICATION DU SERVICE PAR LE DELEGANT 18

ARTICLE 22. INTERDICTION DE REJET ET DE DECHARGEMENT DES DECHETS DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT 19

CHAPITRE1.DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions d'exécution par le Délégataire des prestations objet du service public des déchets ménagers et assimilés telles que définit dans l'Article 3, à l'intérieur du périmètre de la gestion déléguée, tel que défini au niveau de l'annexe1 de la convention.

Au cours de l'exécution du service, le Délégataire est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la circulation, en assurer la sécurité et réduire les gênes et les sujétions qu'il fait subir et demeure de ce fait responsable à l'égard des tiers des incidents et dommages qui se produisent.

Le présent cahier des charges permet également aux soumissionnaires de présenter des solutions personnalisées, voir même différentes de celles qui sont évoquées dans le cadre du présent document dès qu'elles permettent d'atteindre un niveau de qualité supérieur à un prix inférieur ou identique. Les prescriptions du présent cahier des charges doivent donc être comprises comme des prescriptions minimales.

Les différentes solutions proposées par les soumissionnaires seront argumentées, qu'elles diffèrent ou non des prescriptions du présent cahier des charges. Lorsque les propositions des soumissionnaires diffèrent des prescriptions minimales du cahier des charges, il appartient aux soumissionnaires de démontrer, au travers de leurs offres techniques, la supériorité de leurs propositions.

Par ailleurs, les récupérateurs et chineurs qui récupérèrent les déchets commercialisables dans les conteneurs nuisent à la propreté de la ville mais sont le premier maillon d'une chaîne de valeur non négligeable à l'échelle du Maroc.

Dans le cadre de cette gestion déléguée, il est demandé aux Soumissionnaires d'intégrer les récupérateurs et chineurs qui récupérèrent les déchets commercialisables dans les conteneurs et qui constituent le premier maillon d'une chaîne de valeur non négligeable.

Cette valorisation informelle des déchets devra être prise en considération et développée tout au long de la durée du présent contrat de gestion déléguée en concertation avec ces acteurs afin de développer des solutions et des cohabitations plus respectueuses de la propreté de la commune.

ARTICLE 2.RESPECTS DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Le Délégataire est tenu de se conformer, pendant toute la durée du contrat de gestion déléguée, à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment, le droit du travail, les règles comptables et fiscales applicables, les dispositions concernant l'évacuation des déchets ménagers, ainsi que, et sans que cette liste soit limitative, les dispositions concernant le Domaine public et les Travaux publics, la Défense nationale, la Santé et la Salubrité publique, l'Environnement, la Voirie et la sécurité des biens et des personnes.

Le Délégataire est tenu pendant toute la durée du Contrat de se conformer aux normes qui lui sont édictées. Il ne peut invoquer aucun changement ou modification des dispositions législatives ou

réglementaires en vigueur lors de la prise d'effet du Contrat pour s'exonérer de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de celui-ci sous réserve de l'application des articles relatifs au réexamen des prix et de la formule de révision des prix.

A cet effet, le Délégataire a l'obligation d'adapter l'exploitation du Service délégué et les biens qui lui sont affectés à ces nouvelles dispositions et normes, dans le respect du principe d'adaptabilité.

ARTICLE 3.DEFINITION DES PRESTATIONS

Le Délégant confie à titre exclusif au délégataire, à ses risques et périls, la réalisation des prestations suivantes :

3.1. Prestations de collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés, et des ordures des dépôts sauvages y compris les déchets verts, les encombrants et les gravats ainsi que le transport des résidus collectés à la décharge publique et leur déchargement ;

La collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers, générés par les gros producteurs, leur transport et leur évacuation à la décharge publique.

3.2. Prestations de nettoiement

- Le nettoiement de la voirie (chaussée, trottoirs, caniveaux et places...) et du mobilier urbain installé par le Délégant ainsi que le transport des résidus collectés et leur déchargement à la décharge publique de Fquih Ben Salah
- Autres prestations de collecte et de nettoiement.

Pour la réalisation de l'ensemble des prestations ci-dessus, le Délégataire est tenu d'assurer notamment :

- La fourniture des véhicules, engins et matériels nécessaires et leurs accessoires ;
- L'exploitation, l'entretien, le renouvellement et la propreté desdits véhicules, engins et matériels ;
- La fourniture, l'implantation et la maintenance des bacs, conteneurs et poubelles à déchets ;
- Le personnel nécessaire à l'exécution du service ;
- La formation continue du personnel du Délégataire ;
- L'obligation du port par les agents de propreté des tenues de travail et des équipements de protection individuelle ;
- La planification de l'ensemble de ses prestations, son actualisation en cas de changement et sa communication systématique au Délégant ;
- La recherche, le test, la mise en œuvre et la généralisation de solutions innovantes de conditionnement efficace des déchets déposés sur la voirie, notamment des déchets inertes des activités de bricolage des ménages et des déchets verts des ménages ;
- Une organisation efficiente et un contrôle rigoureux des activités de son personnel ;
- Le balayage manuel et mécanique efficaces ;
- Le désherbage des zones aménagées et non aménagées du domaine public communal, à l'exception des parcs et jardins publics ;
- Un lavage mécanique des artères et places publiques ;

- La gestion informatisée du Service et des véhicules et engins et matériels affectés au Service (SIG, GPS, GMAO,…);
- La remise au délégant de l'ensemble des données d'exploitation, techniques, comptables et financières conformément aux exigences du délégant.

Les moyens humains et matériels devront être suffisamment disponibles afin d'assurer la continuité du service qui ne doit souffrir d'aucune interruption et à quelque titre que ce soit.

De même qu'en matière d'entretien, le Délégataire est tenu de mettre en place un dispositif performant et hautement qualifié pour assurer la maintenance et la réparation des véhicules et matériels.

ARTICLE 4.DONNEES GENERALES

La population établie sur le périmètre de la gestion délégué, est de **97 380** hab(RGPH 2024).

Evolution de la population et du tonnage de la commune d'une manière consolidée

Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Population (hab)	99 042	99 884	100 733	101 590	102 453	103 324	104 202	105 088
Qté annuelle (t/an)	27 474	27 708	27 943	28 181	28 420	28 662	28 906	29 151

1-Ratio=0.76 kg/hab/j

2- taux d'accroissement de la population : 0.85% ;

3- Référence : Etude établie par la commune (année 2026).

ARTICLE 5.DEFINITION DU PERIMETRE DE LA GESTIONDELEGUEE

Le service délégué objet du présent cahier des charges est assuré par le délégataire à l'intérieur du Périmètre délimité dans l'annexe n°1 du contrat de gestion déléguée.

ARTICLE 6.OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE

Le Délégataire garantit qu'il est en mesure de réaliser en bon professionnel toutes les prestations décrites dans son offre et prévues dans le contrat. Il se déclare libre de toute restriction légale et de toute obligation envers des tiers qui pourraient restreindre en tout ou partie l'exécution de ses obligations.

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels nécessaires et le personnel ayant les qualités et les compétences professionnelles requises pour accomplir les tâches prévues aux termes du contrat et dans les délais prévus.

Le Délégataire se conformera aux ordres de service du Délégant. Lorsque le Délégataire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations du contrat, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite au Délégant dans un délai (maximal ou impératif) de quinze (15) jours. Cette réclamation suspend l'exécution de l'ordre de service jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre les Parties, dans un délai qui ne pourra, sauf accord des deux parties excéder quinze (15) jours.

Le délégataire, à la demande du Délégant, fournira les informations techniques, comptables et financières, relatives à la réalisation de ses activités conformément aux dispositions du contrat. Il facilitera les visites de contrôle de son matériel par le Délégant et donnera libre accès à ses locaux aux agents qualifiés par le Délégant.

Il est également tenu de relever les compteurs des véhicules et de les consigner sur le carnet de bord desdits véhicules ; il consignera sur un carnet, dont le modèle aura été approuvé préalablement par le Délégant les informations afférentes aux déchets évacuées à la décharge. Il donne à cet effet libre accès à ses garages, ateliers et magasins aux agents qualifiés du Délégant.

En dehors des missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat, le Délégataire ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au Délégant dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement des services du Délégant. Le Délégataire se bornera à donner des conseils. Il appartiendra au Délégant de transformer ces conseils à sa convenance en décisions ou en ordres d'exécution.

Le Délégataire tiendra Le Délégant constamment informé des relations qu'il aura à conclure avec des tiers pour l'accomplissement de ses missions, le Délégant pourra prendre connaissance à tout moment des correspondances adressées aux tiers.

Le Délégataire prend la responsabilité des prestations qui lui sont confiées conformément aux usages et aux coutumes de la profession et aux dispositions de la loi.

Pendant la durée du contrat, le Délégataire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables des actes du personnel affecté au Service placé sous sa subordination et de l'usage du matériel utilisé. Il garantit Le Délégant contre tout recours, il contracte, à ses frais, toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposera l'exploitation du service délégué.

En cas d'interruption du service, même partielle, le Délégataire doit aviser le Délégant dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 24 heures du début de cette interruption, et prendre en accord avec lui les mesures nécessaires pour y remédier.

Tout véhicule ou engins accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant le service est à remplacer par le Délégataire dans les 24 heures qui suivent par un autre véhicule similaire pour éviter toute interruption du service.

ARTICLE 7.ASSURANCES

Dès l'entrée en vigueur du contrat de gestion déléguée et pour toute sa durée, le Délégataire a l'obligation de couvrir par des polices d'assurances, régulièrement souscrites, sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités professionnelles, et d'une manière générale de l'accomplissement des différentes prestations prévues au titre du contrat de gestion déléguée.

Le Délégataire sera tenu de couvrir sa responsabilité civile tant au titre des travaux que de l'exploitation, et notamment le risque d'atteinte à l'environnement, par des polices d'assurance dont il donnera connaissance au Délégant ; il s'engagera à en payer régulièrement les primes, et en justifiera au Délégant dans son rapport annuel qui devra comprendre une copie des attestations d'assurance contractées.

Il devra notamment souscrire :

- Une police d'assurance tous risques chantier à hauteur de la valeur des ouvrages construits pour les dommages aux ouvrages et incluant un volet responsabilité civile travaux ;
- Une police unique de chantier garantissant les ouvrages et l'ensemble des intervenants à la construction ;

- Une police d'assurance dommages (couvrant notamment les risques d'incendie et de dégât des eaux, dommages aux tiers) concernant les biens de la délégation (biens de retour, biens de reprise) à hauteur de leur valeur de remplacement.

Le Délégataire fournira les attestations d'assurance correspondantes dans le mois suivant la signature du Contrat de gestion déléguée et en tout état de cause avant la mise en vigueur du Contrat et à chaque sollicitation du Délégant.

Pendant toute la durée du contrat, le Délégataire est le seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences ou dommages occasionnés par l'exécution des prestations prévues au contrat. Il est précisé ici qu'en cas d'introduction de déchets dangereux ou non-conformes dans les installations, le Délégataire est seul responsable des préjudices sur les installations, le personnel ou l'environnement, dès lors que ces déchets ont été réceptionnés et n'ont pas fait l'objet de refus ou de déclassement.

Le Délégataire s'assurera que les indemnités d'assurance en cas de survenance de sinistres affectant les biens de la délégation sont au moins égales au coût de reconstruction ou de remplacement desdits biens.

Le Délégataire s'engage à effectuer les indemnités mentionnées au présent article, de façon exclusive et prioritaire, à la reconstruction ou au remplacement des biens affectés par les sinistres.

Le Délégataire s'engage à faire nommer le Délégant comme co-assurée au titre des polices d'assurances stipulées dans cet article.

Le Délégataire adressera chaque année au Délégant la justification du paiement des primes ainsi souscrites et notifiera, et fera obligation à son assureur de notifier au Délégant, toute résiliation ou modification des conditions de garantie étant entendu que le Délégant se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'en exiger de nouvelles.

Le Délégataire renoncera et fera renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre du Délégant. De manière générale le Délégataire garantit le Délégant contre tout recours.

Le délégataire doit informer immédiatement le Délégant de tout accident survenu sur le périmètre de la gestion déléguée, au-delà de 24 heures de non information, le Délégant se réserve le droit d'appliquer les dispositions prévues par l'Article 63de la Convention relatif aux pénalités.

Le Délégataire est tenu de présenter une fois par an au Délégant les pièces justifiant le paiement des primes d'assurance et ce pendant toute la durée du contrat.

CHAPITRE2 : OBLIGATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 8.DEFINITION DES DECHETS

Il est entendu par :

- Déchets ménagers : tous déchets issus des activités des ménages.
- Déchets assimilés aux déchets ménagers : tout déchets provenant des activités économiques, commerciales ou artisanales et qui par leur nature, leur composition et leurs caractéristiques, sont similaires aux déchets ménagers.

ARTICLE 9.PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A L'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La collecte concerne essentiellement les déchets ménagers des ménages et les déchets ménagers assimilés des producteurs complètement intégrés au tissu urbain et résidentiel (petits commerçants, professions libérales, ….).

9.1. Prescriptions de pré-collecte des déchets ménagers et assimilés

On entend par équipements de pré collecte, les bacs roulants et tout autre type de contenant aérien permettant le stockage des déchets ménagers et assimilés avant la collecte.

La pré collecte intègre aussi bien l'enquête de conteneurisation, la distribution et la fourniture des nouveaux équipements de pré-collecte sur la totalité du périmètre de la gestion déléguée , la communication, la maintenance curative et préventive des équipements pré-collecte, les opérations de dotation et d'adaptation, de gestion des équipements de pré-collecte et de renouvellement des bacs abimés, dégradés, l'identification de l'ensemble des conteneurs mis à la collecte et leur lavage périodique.

Le délégataire adoptera avec l'ensemble des producteurs de déchets une approche concertée qui tient compte également du secteur informel existant, de manière à développer des solutions concertées entre l'ensemble des acteurs de manière à :

- Assurer une meilleure acceptation sociale des conteneurs ou des bacs ;
- Réduire la dispersion des déchets autour des conteneurs ou des bacs ;
- Apporter des solutions concrètes répondant aux attentes des producteurs des déchets dans les limites des prescriptions du présent contrat.

Toute apparition des dépôts sauvages récurrente, qu'elle qu'en soit la fréquence, sera considérée comme résultant d'une insuffisance du service.

Le délégataire s'engage à fournir et implanter en nombre suffisant les conteneurs nécessaires au conditionnement des déchets ménagers et assimilés, conformément à son offre technique et ses compléments éventuels.

Les équipements de pré collecte proposés doivent être en conformité avec les normes européennes.

(Le Délégataire doit préciser dans son offre les modèles de conteneurs proposés).

Le délégataire doit disposer d'un stock de sécurité en matériel de pré collecte et ce pour assurer en permanence la continuité et la qualité du service.

Le Délégataire devra, pour l'habitat dense, fournir et installer des contenants d'ordures ménagères permettant le stockage d'un grand volume de déchet et ce dans un objectif :

- De collecter une quantité importante d'ordures ménagères
- D'identifier des « points propres »
- D'optimiser la collecte
- D'initier le concept « apport volontaire » par la fourniture de contenant approprié
- De réduire et/ou d'éliminer le vandalisme et la casse rencontrée dans le cadre de la fourniture de bacs roulants

Le contenant proposé doit être robuste et notamment étudié pour supporter la densité des ordures ménagères au Maroc. Il doit en outre être composé de structure métallique permettant de faire face à des contraintes liées à cette densité.

Le délégataire s'engage à renouveler, à remplacer les bacs cassés, abimés ou volés de manière à garantir la présence sur le périmètre de la gestion un volume de conteneurs suffisant pour contenir la totalité du tonnage produit sur le périmètre de la délégation. Les circonstances de remplacement couvrent les situations suivantes :

- Toute détérioration liée à l'utilisation courante ;
- Explosion au feu ou à des matières incandescentes ;
- Détériorations liées aux catastrophes naturelles ;
- Acte de vandalisme pour des bacs non attribués à des producteurs ;
- Accidents de la circulation (renversement par un véhicule), incidents lors de la collecte ;
- Défauts de fabrication ;
- Mauvaise utilisation des récipients par déversements de produits lourds de toute nature ne constituant pas des déchets ménagers ou assimilés ou par chargement abusif empêchant la fermeture normale.

Les opérations de maintenance curative et préventive relèvent de l'entretien régulier et courant afin de maintenir en bon état d'usage de l'ensemble des équipements de pré collecte. Elles consistent en des opérations de graissages/dégripage des roues, de remplacement d'axes, de couvercle, de roues, et de réparation de gâches et de fermeture.

Le délégataire devra effectuer des opérations de lavage systématique et de désinfection de l'ensemble des équipements de pré collecte y compris des espaces qui les abritent et ce conformément à son offre.

9.2. Prescriptions de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés sont effectuées par les véhicules appropriés du Délégataire.

Le Délégataire doit disposer, en outre, d'un parc de véhicules tenus en réserve afin de parer à tout incident d'exploitation, ou à toute immobilisation des véhicules pour cause de maintenance, ordinaire ou extraordinaire. La non-exécution de certaines prestations ou parties de prestations pour cause d'insuffisance de véhicules ou de personnel sera sanctionnée.

Les prestations de collecte seront exécutées selon les horaires, les fréquences et les itinéraires proposés dans l'offre technique du Délégataire après validation par le Délégant.

La sortie des récipients de collecte des immeubles, leur dépôt près du bord du trottoir pour la collecte et leur entrée éventuellement après vidange sont effectués par les habitants des immeubles ou des habitations.

Le personnel du service de collecte doit saisir les récipients avec précaution, éviter tout dégagement de poussière et toute projection de détritus ailleurs que dans la benne et les débarrasser entièrement de leur contenu.

Tout déchet déversé durant les opérations de chargement ou durant le déplacement des véhicules de collecte doivent être collectés immédiatement par l'équipe à l'origine de ce déversement. A cette fin, chaque véhicule de collecte disposera en permanence de moyens de ramassage rapide et complet des déchets déversés.

Les déchets ménagers qui auraient pu être déversés accidentellement sur la voie publique sont immédiatement chargés dans la benne. Aucun déchet ne peut subsister sur le sol au départ du véhicule de collecte.

Les récipients vidés sont ensuite déposés sur leur fond à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant les bruits et toute détérioration des récipients.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout, au caniveau, au fossé ou au ruisseau tout ou partie des détritus éventuellement tombés sur la voie publique.

Tout chargement de déchets inertes avec les déchets ménagers et assimilés, est interdit.

9.3. Fréquences et horaires de collecte des déchets ménagers et assimilés

La fréquence de collecte de base est de 7 jours sur 7, néanmoins le soumissionnaire est autorisé à proposer des fréquences de collecte plus faibles, notamment dans les quartiers de villas et les quartiers composés d'immeubles qui disposent de la place nécessaire à la conteneurisation systématique de leurs déchets ou encore là où la conteneurisation des déchets, à l'aide de conteneurs de grande capacité est incontournable, pour autant que la propreté publique reste équivalente à celle observée avec des fréquences de collecte de 7 jours sur 7.

Le soumissionnaire est également autorisé à proposer des horaires de collecte, pour des raisons d'amélioration de la productivité, de qualité du service et de sécurité, notamment en réalisant des collectes de nuit ou aux heures extrêmes de la journée. Il peut également opter pour des durées journalières variées, pour autant que la législation marocaine du travail soit respectée.

9.4. Organisation des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés

Il est entendu par circuit de collecte, le parcours réalisé par une équipe de collecte durant sa période de travail journalière.

Le soumissionnaire est autorisé à diviser le périmètre de Délégation en zones homogènes en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Pour chacune de ces zones, il est autorisé à proposer des fréquences et des modes de collecte différents, pour autant que ceux-ci garantissent la propreté publique.

Pour chacune de ces zones, le soumissionnaire élaborera l'ensemble des circuits de collecte dans le cadre de son offre et les actualisera dans le cadre de l'exécution de sa prestation. Le plan des circuits de collecte sera systématiquement actualisé dès que les tournées de collecte sont modifiées à l'initiative du Délégataire ou du Délégant.

Ces circuits de collecte seront consignés dans une base de données conforme aux exigences du Délégant et permettant leur intégration dans un système de gestion des circuits.

Cette base de données intègrera l'actualisation décidée par le Délégataire en concertation avec le Délégant. En aucun cas le Délégataire ne pourra se prémunir d'un changement du circuit de collecte planifié mais non intégré dans la base de données pour justifier un écart entre le circuit réalisé et le circuit exécuté.

Ce plan des tournées sera transmis au Délégant sous format papier et format informatique.

9.5. Exécution des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés

Les circuits de collecte seront réalisés conformément au plan des circuits et tout écart vis-à-vis de cette planification sera considéré comme une non-conformité, sauf accident ou travaux inopinés qui entravent le respect de la planification. Lorsque de tels événements surviennent, le Délégataire informera en temps réel le Délégant, de la modification du parcours du véhicule dérouté et de la manière avec laquelle la zone non collectée sera desservie par la suite.

ARTICLE 10. Collecte des déchets assimilés des gros producteurs

Cette collecte concerne essentiellement les déchets assimilés des producteurs identifiés qui se trouvent sur le périmètre de la gestion déléguée, il s'agit sans que cette liste ne soit limitative des déchets assimilés en provenance :

- Des établissements hôteliers ;
- Des restaurants et cafés ;
- Des centres commerciaux ;
- Des établissements de soins ;
- Des établissements scolaires disposant de cantines ;
- Des entreprises disposant de cantines.

Le délégataire assurera pour le compte des producteurs pour lesquels, il a reçu l'autorisation par le délégant, la collecte, le transport et l'évacuation des déchets.

Le délégataire adoptera avec cette catégorie de producteurs une approche concertée en vue de leurs assurer une prestation adaptée qui tient compte de leurs spécificités notamment en matière de conteneurisation, des engins ainsi que des horaires et des fréquences de collecte.

Il adoptera les mêmes principes retenus pour la collecte des déchets ménagers, notamment en matière de pré-collecte, de collecte et de transport, des fréquences et des horaires de passage, d'organisation des circuits de collecte et leur exécution.

ARTICLE 11. EVACUATION ET DECHARGEMENT

Les déchets chargés dans les véhicules sont évacués vers le centre de transfert ou la décharge identifiée par l'annexe 4 du règlement de consultation, où s'effectue leur déchargement.

L'évacuation est exécutée selon l'itinéraire proposé par le délégataire et agréé par le Délégant sans aucun stationnement intermédiaire. Le déchargement des bennes doit être effectué aux emplacements désignés par l'exploitant de la Décharge.

Tous les véhicules doivent faire obligatoirement l'objet d'une double pesée (Pesée en charge et pesée à vide ou tare) sur le pont bascule localisé à l'entrée de la décharge du délégant pour établir le tonnage journalier, en cas d'impossibilité de pesage pour toute raison indépendante du Délégataire, la moyenne des pesées des **quinze (15) jours** précédents est prise en compte et sert de référence pour le tonnage journalier.

Les véhicules à bennes ouvertes doivent être munis de bâches de couvertures pendant le transport des déchets vers la décharge publique.

Si pour une raison quelconque indépendante de la volonté du Délégataire ou à la demande du Délégant, les produits de la collecte devaient être transportés en un lieu de déchargement autre que le site mentionné ci-dessus, et s'il en résultait un allongement ou une diminution de parcours pour les véhicules de collecte, le Délégant et le Délégataire se rapprocheront pour examiner l'impact de ce changement.

CHAPITRE3 : OBLIGATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AU SERVICE DE NETTOIEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS DES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT

Le travail confié au Délégataire consiste à assurer le nettoiement général des voies et places publiques sur le périmètre de la gestion déléguée et d'assurer le maintien, en bon état de propreté de ces lieux, sur tout le territoire dont il a la charge, conformément à son offre technique après validation par le Délégant.

Pour ce faire, le Délégataire doit assurer toutes les opérations de nettoiement à l'aide de matériel approprié permettant d'assurer un bon état de propreté et de salubrité des voies et espaces concernés.

Ces opérations portent sur le balayage manuel et /ou mécanique.

Les prestations de nettoiement seront exécutées selon le plan de nettoiement proposé par le soumissionnaire et validé par le Délégant.

Les prestations de nettoiement seront exécutées sur tout le territoire du Délégant et toucheront toutes les artères primaires et secondaires ainsi que le réseau viaire tertiaire, avec, comme objectif, une obligation de résultat consistant à maintenir le périmètre de la zone en parfait état de propreté.

Les phénomènes de salissure spontanée ou de dépôt sauvage intervenant en dehors de l'intervention du Délégataire et que l'on ne peut pas raisonnablement imputer à un défaut de nettoiement seront corrigés par celui-ci, soit le lendemain du constat, soit dans les heures qui suivent le constat lorsque le Délégant l'exige.

Ces prestations seront exécutées selon le mode de balayage proposé, du planning des artères et des fréquences précisées dans l'offre technique après validation par le Délégant.

a. <u>Balayage manuel ;</u>

Le balayage manuel comprend notamment :

Le balayage manuel (7j/7 pendant toute l'année) des artères, des trottoirs et caniveaux, suivant un planning remis dans l'offre technique du soumissionnaire et approuvé par le Délégant ;

- Le vidage des corbeilles publiques et autres récipients mis à la disposition du public ;
- Le ramassage des feuilles mortes, notamment en automne ;

- Le nettoyage des déjections animales, si nécessaire par un dispositif approprié, sur l'ensemble de la voirie ;
- Lors des manifestations culturelles et religieuses, artistiques, sportives ou inaugurations, etc. et ce, quels que soient le jour et l'heure, le Délégataire doit effectuer un nettoiement préalable au déroulement de la manifestation et, dès son issue, le balayage et la récupération des déchets divers sur les lieux ;
- Lors des visites officielles, le Délégataire doit mobiliser les moyens humains et matériels de nettoiement nécessaires et maintenir son territoire d'intervention dans un état de propreté convenable durant toute la (les) période(s) desdites visites ;
- Le nettoiement des places et des lieux occupés par les marchés, les souks, les foires et les braderies immédiatement après le départ des étaliers et des forains, sauf avis contraire du Délégant, cette prestation comprenant le balayage des lieux occupés par ces manifestations ;
- Le nettoiement des caniveaux au droit des chantiers ;
- L'enlèvement, par des moyens appropriés et dans les meilleurs délais, des graffitis et affichages sauvages sur le mobilier urbain et les murs extérieurs des bâtiments communaux sur la voie et ses dépendances, ainsi que, à la demande du Délégant, sur les bâtiments privés;
- Le piquetage des papiers, des déchets des terrains ouverts à la voie publique ;
- La propreté des sites à traitement particuliers cité dans le présent Cahier des charges ;
- Le nettoiement de tout endroit, à la demande du Délégant, dans le périmètre de la gestion déléguée

Durant la période hivernale, le Délégataire devra assurer, sur l'ensemble des artères le nettoiement des chaussées, caniveaux et abords des avaloirs et l'enlèvement des déchets, des feuilles mortes, des terres, du sable et autres, en vue d'éviter l'introduction par les eaux pluviales de ces déchets dans le réseau d'assainissement liquide.

Durant la période estivale, le Délégataire assurera un nettoiement renforcé des endroits touristiques, des sites culturels, artistiques, intégrées au périmètre de la gestion déléguée au travers des équipes et des moyens, en nombre suffisant, affectées en permanence sur ces sites, et qui assureront plusieurs passages par jour, en privilégiant les endroits les plus fréquentés.

Le Délégataire assurera toutes les opérations de nettoiement présentant un caractère d'urgence quels que soient le jour et l'heure auxquels l'intervention sera demandée par le Délégant. L'exécution sera immédiate en mobilisant les moyens humains et matériels nécessaires et en respectant les délais demandés par le Délégant, dès lors que la sécurité des biens et des personnes sera menacée. Ces interventions sont intégrées dans le prix du balayage manuel.

Enfin, toutes opérations de nettoyage nécessaires à assurer l'objet général de la gestion déléguée et consistant à conserver sur le périmètre de la gestion déléguée, un constant et bon état de propreté.

b. <u>Balayage mécanique</u>

Ce balayage concerne les rues et artères aisément carrossables et tout autre endroit susceptible d'être balayé mécaniquement avec une **<u>fréquence : 3j/7</u>**. Il consistera à brosser et à ramasser les déchets et les poussières qui sont présents sur les voies de circulation des véhicules automobiles, à l'aide d'engins adaptés. Les engins de balayage mécanique seront en mesure de rassembler et ramasser tous déchet présent sur la voirie.

Si le déchet ne peut être enlevé par l'engin de balayage mécanisé, le Délégataire fera son affaire de son enlèvement à l'aide d'autres moyens appropriés.

Le balayage mécanique sera réalisé selon une fréquence présentée par le Délégataire dans son offre technique aux heures de faible circulation selon le plan de balayage mécanique remis dans l'offre technique du soumissionnaire. Ce plan est présenté par le Délégataire sous forme de programmes mensuels qui doivent être validés par le Délégant.

c. Lavage

Les espaces concernées par le lavage mécanique sont essentiellement (mais pas exclusivement) ceux qui requièrent une importance particulière ou identifiés comme tel par le délégant.

Il sera réalisé selon une fréquence présentée dans l'offre technique du soumissionnaire et selon le plan de lavage prévu. Ce plan est présenté sous forme de programmes mensuels qui doivent être validés par le Délégant.

Le Délégataire présentera dans son offre le modèle de laveuse mécanique qu'il mettra en service dans le cadre du contrat, ainsi que les arguments techniques relatifs au matériel proposé.

Il proposera également, sur plan, les différents circuits de lavage des voies, avec leurs fréquences.

Le Délégataire est tenu d'indiquer dans son offre les points d'approvisionnement en eau pour la prestation lavage mécanisé des voies. Les frais relatifs à la consommation des quantités d'eau sont à la charge du Délégataire. Ce dernier est appelé à présenter mensuellement au Délégant les factures correspondantes.

Les places et esplanades concernées par la prestation de lavage sont les suivantes :

- Place Mohammed VI
- Place Liberté
- Place de l'Avenue Hassan II
- Place publique de l'Avenue Al Massira
- Jardin du cimetière
- Place publique (Hay Essalam)
- Place Bir Anzaran
- Jardin du palais municipal – Avenue Hassan II
- Axe du carrefour du jardin du quartier administratif
- Allées du Boulevard Mohammed V
- …
- Et tout autre site désigné par le délégant ou son représentant du service gestionnaire

La surface globale à laver est estimée à 8 hectares par mois, selon une fréquence proposée dans l'offre du délégataire, respectant un minimum de deux (2) interventions tous les trente (30) jours.

ARTICLE 13. CORBEILLES PUBLIQUES

Le Délégataire implantera progressivement des corbeilles publiques dans les lieux publics les plus fréquentés par les passants.

Ces corbeilles seront adaptées à leur usage et à leur zone d'implantation. Elles seront équipées de petites ouvertures, afin de les destiner essentiellement à l'usage des passants et solidement fixées dans le sol.

Les corbeilles publiques doivent être fabriquées dans un matériau de qualité robuste, résistant et esthétique.

Les corbeilles publiques seront essentiellement installées en nombre suffisant sur les trottoirs, places, placettes, esplanades, allées, zones piétonnes, … du Domaine public communal fortement fréquentés, de jour ou de nuit.

Les corbeilles publiques seront vidées autant de fois que nécessaire, à la fois par les équipes de nettoiement et par les équipes de collecte.

Si des débordements sont constatés au niveau de ces corbeilles ou si des corbeilles sont totalement dégradées, le Délégataire procèdera à l'implantation de corbeilles supplémentaires ou de remplacement sans supplément de prix.

Ces corbeilles seront maintenues dans un parfait état de fonctionnement et de propreté tout au long de la gestion déléguée.

Ces corbeilles publiques et leurs abords seront régulièrement nettoyés, si nécessaire à l'aide de brosses, d'eau et de détergents. Si nécessaire elles seront repeintes afin de conserver un aspect plaisant.

L'ancrage de la corbeille dans le sol, ainsi que toutes les opérations de remise en état du sol après travaux sont à la charge du Délégataire.

Les implantations de corbeilles sur les poteaux d'éclairage et les murs sont interdites, sauf dérogation écrite du Délégant.

Le soumissionnaire présentera dans son offre un programme de déploiement des corbeilles en précisant notamment les critères d'implantation, le nombre de corbeilles et les caractéristiques principales des différents modèles de corbeilles.

ARTICLE 14. EVACUATION DES PRODUITS DE NETTOIEMENT

Le Délégataire est tenu d'assurer l'enlèvement des produits de balayage et leur évacuation au centre de transfert / décharge susmentionnée.

Cet enlèvement devra être effectué au fur et à mesure de manière à être terminé au plus tard dès la fin de service du nettoiement de la voie ou de la place considérée et déposé correctement sur la voie ou à un endroit choisi par le Délégataire, après accord du Délégant.

Tous les résidus de balayage sont obligatoirement évacués avant la fin de la journée à la décharge publique.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPECIAL DES EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Les équipements collectifs et tous les espaces urbains (Marchés, Souks, lieux de rassemblement des marchands ambulants, …) ou tous espace identifié comme tel par le délégant doivent bénéficier d'un traitement spécial de collecte et de nettoiement, de manière à mettre à disposition des commerçants et des usagers de ces lieux, des solutions d'évacuation et de conditionnement des déchets adaptées à leur besoin et évitant la dispersion des déchets sur le site et ses abords.

Le Délégataire proposera préférentiellement une solution utilisant des conteneurs fermés judicieusement disposés à l'intérieur ou en périphérie de ces lieux qui seront ensuite chargés par les véhicules du Délégataire, directement ou au travers d'une pré-collecte, conformément à l'offre technique du soumissionnaire après validation du Délégant.

Le Délégataire assurera également dans ces lieux une prestation de nettoiement adaptée aux activités menées dans ces lieux.

ARTICLE 16. EVENEMENTS NECESSITANT UN TRAITEMENT SPECIAL

Les évènements spéciaux tels que le mois sacré du Ramadan, l'Aïd El Adha, les visites officielles, les manifestations sportives et culturelles de grande envergure, etc … seront également gérés par le Délégataire avec le professionnalisme requis dans le cadre des différentes prestations de la gestion déléguée.

Les horaires, les fréquences, les moyens matériels et humains seront adaptés de manière à garantir un niveau de propreté identique à celui exigé et assuré en dehors de ces événements.

Afin d'anticiper les interventions exceptionnelles liées à ces événements, le Délégataire proposera un plan d'actions spécifiques au Délégant.

ARTICLE 17. PRESCRIPTIONS DIVERSES AFFERENTES A L'EXECUTION DES DIFFERENTES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT

Le Délégataire ne pourra élever aucune réclamation basée sur la gêne que pourrait lui occasionner les entreprises appelées à exécuter d'autres travaux dans l'étendue ou le voisinage de ses chantiers. Il ne pourra invoquer cette gêne pour se soustraire à ses obligations.

Le Délégataire prendra toutes dispositions utiles pour protéger les ouvrages existants au cours de ses travaux. Il devra réparer ou faire réparer immédiatement et à ses frais, les dégâts qu'il aurait pu occasionner, notamment aux canalisations, voiries, câbles électriques souterrains, conducteurs aériens, façades d'immeubles, vitreries, etc.

CHAPITRE4 : OBLIGATIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DE NETTOIEMENT DES ARTERES ET PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 18. ACTIONS DE COMMUNICATION

Une campagne de promotion de la propreté est prévue au démarrage du service délégué.

Cette campagne est à la charge du Délégataire.

En outre, il est prévu deux campagnes de promotion « propreté » par an.

Les thèmes de ces campagnes sont choisis par Le Délégant. L'organisation et le financement se font par et sous la responsabilité du Délégataire.

Les véhicules et le matériel du Délégataire pourront être utilisés comme support promotionnel : autocollants, affiches, etc.

ARTICLE 19. ERADICATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES

Il est entendu par « dépôt sauvages » tous lieux accessibles à la population où sont posés indûment des déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la production quotidienne.

Le Délégataire s'engage à évacuer l'ensemble des points noirs constitués par les dépôts sauvages existants. Il est à noter que le tonnage évacué lors de cette opération ne fait pas partie du tonnage contractuel de collecte des déchets ménagers.

Le Délégataire s'engage à mettre les moyens nécessaires (camions, chargeuses et personnel) pour l'éradication des dépôts sauvages et points noirs.

ARTICLE 20. TRAVAUX DIVERS DE PROPRETE NE RELEVANT PAS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Pour des raisons de salubrité publique et à la demande du Délégant, le Délégataire peut être amené à assurer des opérations de collecte, de nettoiement et d'évacuation des déchets qui ne relèvent pas du présent Cahier des charges.

La prestation correspondante fait l'objet d'une facturation précédée d'un devis préalablement établi par le Délégataire et adressé au Délégant.

ARTICLE 21. MODIFICATION DU SERVICE PAR LE DELEGANT

Le Délégant peut, à tout moment, décider de modifier le service de collecte et de nettoiement.

Le Délégataire est tenu d'assurer la collecte, le nettoiement systématique de toutes les nouvelles voies, zones piétonnes, places créées ou ayant changé d'affectation pendant la durée du contrat.

Il est entendu que toutes les extensions dues au développement urbain normal du territoire ne peuvent donner lieu à des changements de rémunération du Délégataire.

Au cas où des prestations ou travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires par des circonstances ordinaires (extension du périmètre d'intervention, changement de la nature des prestations, implantation de centres de transfert …etc.), le Délégataire est tenu de fournir un devis chiffrant les prestations à exécuter en plus ou en moins.

La prise en charge de ces prestations se fera dans le cadre d'un accord conjoint entre les deux parties.

ARTICLE 22. INTERDICTION DE REJET ET DE DECHARGEMENT DES DECHETS DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Il est expressément interdit au Délégataire de laisser jeter, par ses ouvriers, quoi que ce soit dans les bouches d'égout, grilles et avaloirs d'eaux pluviales, ainsi que sur les terrains publics ou privés bordant les voies desservies par le service de nettoiement.

Les caniveaux doivent être tout le temps débarrassé de tous objets, papiers, feuilles, terre, etc. notamment en période de pluie.

Dans le cas où le non-respect de cette clause serait constaté, le Délégataire sera contraint de procéder, de son propre chef, au nettoyage des bouches, avaloirs, etc. concernés. A défaut, il sera fait appel à une entreprise spécialisée ou aux services techniques du Délégant qui assureront les curages qui s'imposent et ce, aux frais exclusifs du Délégataire.

Il est interdit au Délégataire d'opérer des transbordements de produits de balayage et de résidus divers d'un véhicule à un autre sur les voies de toute nature du territoire, sauf accord préalable du Délégant, et sous réserve expresse que les transbordements ne causent aucune gêne pour l'environnement et que tous les déchets tombés accidentellement sur la chaussée soient récupérés et rechargés immédiatement, faute de quoi, le Délégataire se verrait, sur l'heure, interdire définitivement d'effectuer tout transbordement.

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INTERIEUR

REGION DE BENI MELLAL-KHENIFRA

PROVINCE DE FKIH BEN SALAH

COMMUNE DE FQUIH BEN SALAH

Marché n°…….

Titulaire :……

Montant :……

Objet : GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Adopté par le Président de la commune de Fquih Ben Salah **……le ……..**	**Lu et Accepté par le délégataire** **……le……**
Vu et présenté par le Gouverneur de la Province de Fquih Ben Salah **……., le……**	
Visa Ministère de l'Intérieur **Rabat, le……**	